

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL190

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 3

I. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« « Le maire désigne, par arrêté, au sein du conseil municipal, le conseiller qui représentera la commune au sein de chaque commission de travail mise en place par l'EPCI à fiscalité propre. » »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du texte l'article 3 prévoit le remplacement d'un membre d'une commission par un conseiller municipal et la possibilité pour un conseiller municipal de participer sans droit de vote à des commissions de travail. L'objectif de cet amendement est de montrer une véritable volonté de considération des élus locaux en permettant au maire de choisir lui-même le conseiller municipal qu'il jugera le plus à même de représenter les communes au sein des commissions de travail des EPCI.